FRC-2. f-16165a

Case folio FRC 22275

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

PROPOSÉE

PAR FLORENT GUIOT,

Député du Département de la Côte-d'or,

SUR l'article premier du projet de décret :
Louis XVI peut être jugé.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Le comité de légiſlation, en vous propoſant de décréter que Louis XVI peut être jugé, & les préopinants, en diſcutant cette propoſition, ne ſe ſont point apperçus qu'elle étoit complexe & qu'il falloit d'abord l'analyſer & la diviſer, pour la réſoudre d'une maniere conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un ſens étroit, veulent dire ſimplement que Louis XVI ſera mis en jugement; mais pris dans un ſens plus étendu, ils ſignifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra pas ſe prévaloir de ſa prétendue inviolabilité.

Il eſt donc évident que l'article propoſé par le comité, renferme deux queſtions différentes : or, je penſe qu'elles doivent ſe traiter ſéparément, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſoumettre aux mêmes raiſonnements; & je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur diſcuſſion.

THE NEWBERRY LIBRARY

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette premiere queſtion ne peut pas être problématique, en la conſidérant ſous ſes rapports avec les principes éternels de juſtice & de vérité. Un homme qui ſe prétendroit inviolable dans ce ſens qu'il ne pourroit être ſoumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, ceſſeroit de faire partie du corps ſocial : ce ſeroit l'ennemi déclaré du genre humain ; ce ſeroit une bête féroce que chaque individu auroit le droit d'immoler à ſa propre ſûreté.

Ainſi, ſous ce premier point de vue, que Louis XVI ſoit conſidéré comme étranger, comme ennemi, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la conſtitution de 1789 lui accorde un privilege auſſi monſtrueux ; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à l'article VI, ſect. premiere, chap. II, tit. III, les expreſſions qui ſuivent : *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.*

Mais pour déclarer l'*abdication* dans ces deux cas, il ſeroit indiſpenſable de vérifier d'abord les faits, de ſoumettre la conduite du roi à une inſtruction; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'eſt que l'application de la loi, à des faits préliminairement conſtatés.

Il n'eſt donc pas douteux que même ſous le rapport des loix poſitives, Louis XVI doit être mis en jugement ; & je ſuis aſſuré que c'eſt le vœu de tous les membres de cette aſſemblée.

On m'objectera, peut-être, que ſi la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté ſe trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raiſonnement, en examinant cette ſeconde queſtion.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment ſur la prétendue inviolabilité de Louis XVI ?

Il eſt démontré à mes yeux qu'il ſeroit prématuré de la part de la Convention, de décider, de préjuger quelque choſe dès-à-préſent ſut cette prétendue inviolabilité ; il me paroît démontré que c'eſt une queſtion qui tient eſſentiellement au fond du procès, & qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il ſoit décrété que Louis XVI ſera jugé, quels ſeront ſes juges, & d'après quelles formes le jugement ſera inſtruit & rendu.

Le comité de légiſlation & les préopinans ont traité la queſtion de l'inviolabilité, d'une maniere abſtraite, métaphyſique, & comme ſi les Français étoient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaiſans qu'on appelle *rois* : ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette queſtion ne peut plus être conſidérée que ſous ſes rapports avec la perſonne de Louis XVI.

Si l'inſtant étoit venu de la diſcuter ſous ce point de vue, le ſeul qui lui convienne, il ne me ſeroit pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de ſa prétendue inviolabilité. Mais elle eſt pour lui un moyen de défenſe, une exception, une ſorte de fait juſtificatif ; & nous ne pouvons, quant à-préſent, ni la juger ni même la diſcuter.

Nous ne pouvons point prononcer ſur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI ſera mis en jugement, ni quelles ſeront les formes de l'inſtruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une queſtion de droit public, mais une ſimple exception perſonnelle à Louis XVI, il ſeroit prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ſes moyens de défenſe, il eſt juſte, indiſ-

Miſc. 15

penſable, ſacré d'entendre Louis XVI ou ſes conſeils, & de les admettre préliminairement à la diſcuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit ſe juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçoit ſur cette prétendue inviolabilité, & la rejetoit; qu'enſuite Louis XVI, mis en jugement, voulût s'en prévaloir, les juges feroient forcés de lui dire, vous ne pouvez plus vous ſervir de ce moyen, parce que la Convention l'a proſcrit à l'avance. Mais alors Louis XVI ſe plaindroit juſtement de ce qu'on auroit prononcé ſur ſon ſort, ſur ſa vie, ſans l'avoir entendu & ſans l'avoir admis à ſe défendre. Les publiciſtes, les philoſophes, les hommes éclairés & juſtes de tous les pays feroient entendre les mêmes plaintes; & la Convention nationale ſeroit accuſée d'avoir ſacrifié au reſſentiment national, peut-être même à une politique ſanguinaire, un homme que ſes crimes condamnent à tomber ſous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'obſerver que ce n'eſt point ſur de ſimples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque reſpect cependant que méritent ces formes conſervatrices de nos biens, de nos vies & de notre liberté individuelle. Mais elles repoſent ſur des principes préexiſtans à tous les codes pénals, ſur des principes auſſi anciens que la ſociété elle-même, ſur cette maxime éternelle & ſacrée : qu'il n'eſt point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à ſe défendre.

Pour me réſumer, je demande que la Convention nationale décréte ſur-le-champ que Louis XVI ſera mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de ſa prétendue inviolabilité.

Et je propoſe de ſubſtituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque : *Louis XVI ſera mis en jugement.*

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imprimeur du Département.